

La gouvernance municipale sous les Hanau-Lichtenberg

Daniel Muckensturm

Dans le comté règne l'ancien ordre des choses, la gouvernance communale est entre les mains des habitants de la commune. A la tête de la communauté se trouve le *schultheiss* (écoutète), aussi nommé *meyer ou stabhalter* (de stab, baton qu'il tenait dans l'exercice de ses fonctions). Il est à noter que sous le règne de Louis XIV on n'utilisait plus le nom de *schultheiss,* car les postes de fonctionnaires étaient interdits aux protestants, pour contourner cette interdiction on n'utilisait plus que *stabhalter.*

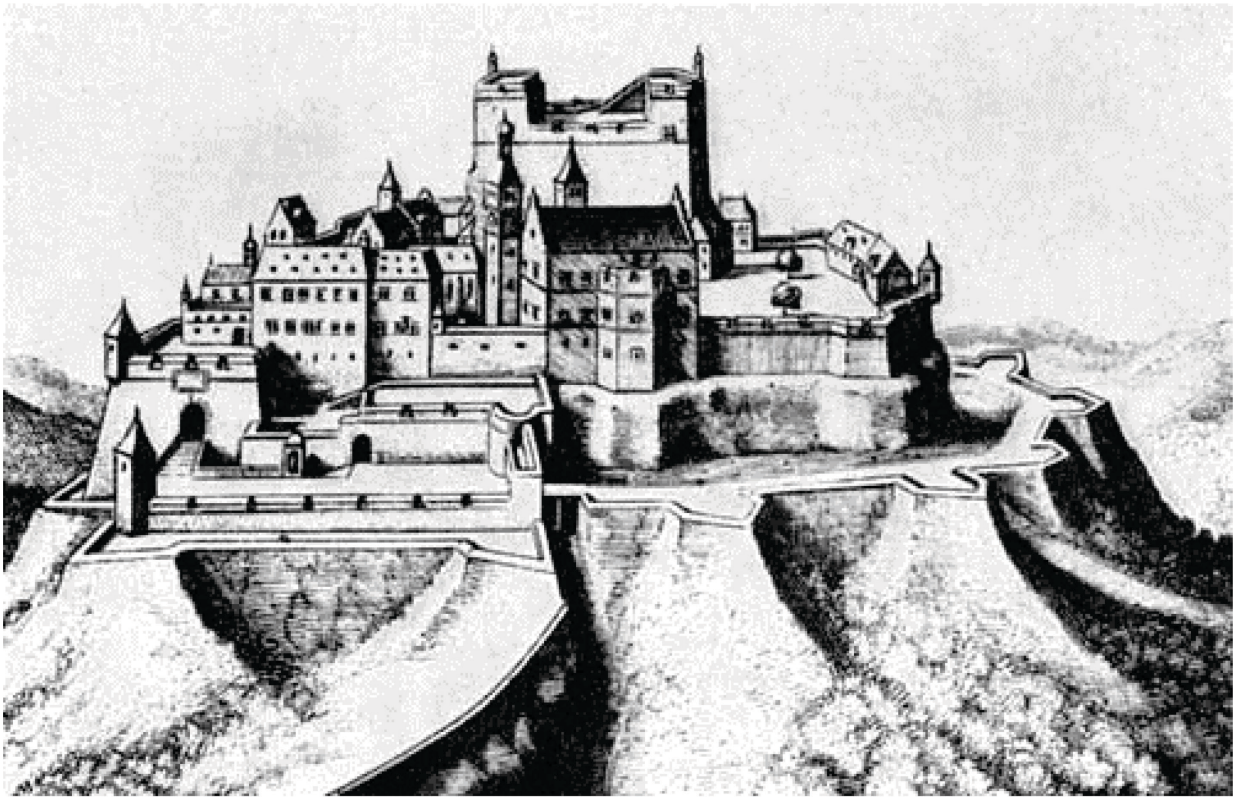
Le *schultheiss* étant nommé par le seigneur, il devait donc suivre les ordres de celui-ci. Comme représentant direct du seigneur dans la communauté, il était responsable de la police, de la sécurité, il présidait le tribunal et était responsable des deniers publics. Il devait s'occuper de la rentrée des impôts et des corvées. Le schulteiss était souvent nommé pour plusieurs communes. Les affaires internes de la commune étaient réglées par le tribunal composé par le *schultheiss,* le *burgermeister* (maire) et des *schôffen* (échevins) Le *burgermeister* était élu pour un an par les habitants, les échevins se renouvelaient eux-mêmes. Le *burgermeister* et le *zumeister* (suppléant) étaient aussi appelés *dorfmeister* ou *heimburg.* Au moyen-âge les réunions du tribunal communal se tenaient sous la *laube* (loge, une halle ouverte) plus tard on construit une maison communale et le tribunal siège dans la *stube* qui servira aussi de *Wirtschaft* (auberge). Le *stubenwirt* (aubergiste), contre le paiement d'un impôt annuel avait le droit de livrer tout le vin aux fêtes et aux mariages. Le *kauf-wein,* [kauf=achat, wein=vin] qui scellait un achat devait aussi être bu chez le *stuben-wirt.*

Sous la souveraineté française, le tribunal communal enregistrait aussi les actes notariaux. Dans chaque tribunal il fallait au moins *7 schoffens* (échevins). Le tribunal nommait aussi tous les fonctionnaires communaux.



La partie alsacienne du comté des Hanau-Lichtenberg, en bleu sur une carte de 1680

© Wikipédia



Vue sur le château de Lichtenberg d'après une gravure de Mérian

Matthäus Mérian dit l'ancien, né le 22 septembre 1593 à Bâle, et mort le 19 juin 1650 (à 56 ans) à Bad Schwalbach, près de Wiesbaden est un graveur sur cuivre et éditeur germano-suisse.

Le burgermeister était la personne la plus importante du village. Elu, Il représentait les habitants devant toutes les instances supérieures, il calculait et recouvrait certains impôts qu'il versait à la chancellerie du seigneur. A la fin de son mandat il dressait le bilan comptable de son mandat qui devait être approuvé par le représentant de la chancellerie et le tribunal communal avant d'être soumis au seigneur. Sous la souveraineté française le bilan devait être soumis à l'intendant qui était le représentant du roi de France.

1767 - Instruction destinée à Jean Jung écoutète à Griesbach et Gundershoffen collecteur des impôts des deniers seigneuriaux à Griesbach.

ARTICLE 1 : l'écoutète doit tout d'abord une soumission de tous les instants à sa majesté le Roi de France et puis à son seigneur et ses supérieurs, fidélité, amabilité, faire preuve à tout moment de respect, favoriser l'intérêt général et combattre ce qui porte préjudice à autrui.

ARTICLE 2 : agir pour le bien de la collectivité, conseiller les habitants au sujet des revenus sans empiéter sur leurs droits, aider le burgermeistre à réaliser une gestion loyale, l'instruire sérieusement pour que le recouvrement soit juste plutôt en augmentation qu'en diminution, éviter les frais inutiles et des procès dans la mesure du possible. Ne pas tolérer des journées de travail illégales ni pour soi ni pour autrui, ni sollicitées par le burgermeister les échevins. Ne pas payer un salaire journalier si le travail ne nécessite qu'une demi-journée.

ARTICLE 3 : ne pas traiter les affaires communales sans en avertir le tribunal (les échevins ou les jurés), ne pas autoriser la vente des propriétés communales, suivre consciencieusement toutes les affaires communales. Dans les contestations relatives au ban communal, éviter toute animosité et aider à obtenir justice.

ARTICLE 4 : aider le fiscal bailliager dans la collecte des deniers seigneuriaux ou fruits de la terre et au besoin l'exécution du recouvrement.

ARTICLE 5 : Lui l'écoutète, doit observer une police vigilante. Dans le domaine des poids et mesures, il surveillera les aubergistes, les épiciers, les bouchers et boulangers, mais aussi ceux qui distribuent le sel. Il fera des visites quatre fois par an, veillera à ce que les aubergistes respectent le règlement et ne servent pas à boire aux clients après l'heure légale. Il ne tolérera pas le tapage nocturne, veillera au respect du sabbat et du règlement de police, au bon choix du garde-champêtre, au maintien en bon état du ban communal et des chemins communaux, surveillera le droit de pâture et punira ceux qui transgressent le règlement, inscrira les pâtres nocturnes et les voleurs champêtres dans un registre des délits pour qu'ils soient punis par la chancellerie.

ARTICLE 6 : le registre des délits doit être tenu avec précision en mentionnant le jour du forfait, l'auteur, la nature pour que le procureur fiscal puisse juger en connaissance de cause.

ARTICLE 7 : promulguer aux deux communautés de Gundershoffen et de Griesbach toutes les instructions seigneuriales.

ARTICLE 8 : en tant que collecteur bailliager de Griesbach, il doit faire entrer tous les deniers seigneuriaux de trimestre en trimestre. Ne pas garder l'argent des amandes mais payer au comptant la seigneurie.

ARTICLE 9 : il ne doit pas perdre de vue les arrérages. Il doit signaler à la chancellerie les personnes non solvables ou qui ne sont pas en mesure de payer dans les détails et comptabiliser tous les ans les sommes dues, à défaut elles lui seront imputées.

ARTICLE 10 : en ce qui concerne les corvées, il doit ne pas favoriser ni défavoriser qui que ce soit mais agir selon les instructions données, tenir un registre des corvées avec indiction des jours dus ou l'équivalence en argent. II doit enregistrer le droit de lods (droit de mutation dû au seigneur en cas d'aliénation d'une censive) et de ventes, perçues sur la mutation des propriétés par la vente afin que la seigneurie ne soit pas frustrée. Il doit se comporter en percepteur honorable et digne devant Dieu.



Borne des Hanau-Lichtenberg sur le ban de Griesbach.

© photo : Daniel Muckensturm

ARTICLE 11 : s'il s'avère que lui, écoutéte, fait preuve de négligence ou de non-respect des présentes instructions, la fonction de collecteur des deniers seigneuriaux lui sera retirée.

(Censive, terre soumise au cens annuel due par le tenancier au seigneur, le cens était en principe fixe et perpétuel et pouvait être en argent ou nature, censive vient du latin médiéval censiva terra)

Approuvé à Strasbourg par
Le baron de Diedrich
Le 4 juin 1767

Archives de Dietrich